

Décision : MCRC02-00290

Numéro de référence : M02-80671-4

Date de la décision : Le 11 octobre 2002

Objet : AUTORISATION D'ALIÉNER OU DE CÉDER
UN VÉHICULE LOURD

Endroit : Montréal

Présent : Pierre Gimaïel
Vice-président

Personne(s) visée(s) :

8-Q-330028-110-SI
NIR : R-003739-1

3094-8855 QUÉBEC INC.
(Transport Québus)
2575, rue Dalton
Sainte-Foy (Québec)
G1P 3S7

- personne visée -

et

Société de financement :

**FINANCEMENT D'ÉQUIPEMENT GE
CAPITAL CANADA INC.**
a/s Dany Bélanger
1, Place Ville-Marie, bureau 1401
Montréal (Québec)
H3B 2B2

- demanderesse -

La Commission des transports du Québec est saisie d'une demande pour permission de céder quatre véhicules appartenant à 3094-8855 QUÉBEC INC. (faisant affaires sous le nom et la raison sociale de Transport Québus). L'autorisation demandée est requise en vertu de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*¹, lequel se lit comme suit :

« 33. Une personne déclarée totalement ou partiellement inapte ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas. »

Il ressort particulièrement du libellé de cet article que la Commission doit s'assurer du fait que la cession ou l'aliénation de véhicules n'a pas pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée ou de se soustraire à l'application de la loi.

Pour exercer correctement sa compétence en vertu de l'article précité, la Commission doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur ainsi que du type d'activité auquel il se consacre.

La présente demande fut introduite par Financement d'équipement GE Capital Canada inc., société avec laquelle 3094-8855 QUÉBEC INC. avait conclu un contrat de crédit-bail relatif aux véhicules concernés. Une convention de remise volontaire de bien signée le 20 août 2002 par M. Yvan Morissette, président de l'entreprise, accompagne la demande.

L.R.Q., c. P-30.3

L'acquéresse visée par la présente demande n'est pas inscrite au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds.

Quant au transporteur 3094-8855 QUÉBEC INC., il y est inscrit sous le numéro de registre R-003739-1. Sa cote porte la mention « conditionnel » jusqu'à ce qu'il introduise une demande de réévaluation à cet effet.

La preuve documentaire produite au dossier démontre que la cession du véhicule ne vise pas à contrer l'effet de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*. La Commission estime qu'elle peut donc accorder l'autorisation demandée.

POUR CES MOTIFS, la Commission :

1. ACCUEILLE la demande.
2. AUTORISE le transfert des véhicules ci-après identifiés de 3094-8855 QUÉBEC INC. (faisant affaires sous le nom et la raison sociale de Transport Québec) à la société Financement d'équipement Capital Générale Électrique inc. :

Véhicule : Autobus de marque MCI 1997
Série : 1M8PDMTA4VP049457
Immatriculation : A25653

Véhicule : Autobus de marque MCI 1997
Série : 1M8PDMTA0VP049018
Immatriculation : A27244

Véhicule : Autobus de marque PRÉVOST 1993
Série : 2P9H33402P1001273
Immatriculation : AU13346

Véhicule : Autobus de marque PRÉVOST 1987
Série : 2P9L33401H1001339
Immatriculation : A22356

Pierre Gimaïel
Vice-président